



Séance du 17 mars 2015

L'an deux mil quinze, le mardi dix-sept mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle des fêtes de Loupes, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (33): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Isabelle MEROUGE **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX :** M. Jean Paul LANDA, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX :** M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Marie Ange BURLIN, M. Fabrice BENQUET, Mme Christelle DUBOS, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES, Mme Nadine DUBOS

ABSENTS (02) : **CREON :** Guillaume DEPINAY-GENIUS pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, **SADIRAC :** Mme Barbara DELESALLE pouvoir à Mme Christelle DUBOS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Véronique LESVIGNES, conseillère communautaire de la Commune de LOUPES secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2015
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences
En préambule de cette réunion l'Office de Tourisme du Créonnais et l'OTEM (Office de Tourisme de l'Entre Deux Mers) présenteront leurs actions en matière de développement touristique.

DELIBERATIONS

Statuts du PETR (délibération 13.03.15)

Gratification stagiaire – Mademoiselle Adèle CHARDONNET étudiante à l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux ((délibération 14.03.15)

Aide financière à la commune de Baron pour son salon du développement durable (délibération 15.03.15)

Schéma de mutualisation – composition du Comité de Pilotage et du Comité Technique (délibération 16.03.15)

Taxe de séjour –modification suite à la réforme de la loi de finances 2015 (délibération 17.03.15)

Débat d'Orientations Budgétaires (délibération 18.03.15)

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (délibération 19.03.15)

QUESTIONS DIVERSES

1- PRESENTATION DES MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME DU CREONNAIS ET L'OTEM (OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE DEUX MERS)

Mme la Présidente remercie M. Raymond VAILLIER, Président de l'OTEM et M. Xavier SMAGGHE, Président de l'OT pour leur présence ce soir, ainsi que Rémi PLANTON, directeur de l'OTEM et Laurence GIULIANI responsable de l'OT du Créonnais.

Après un exposé de M. le Vice-Président en charge du tourisme, M. Bernard PAGES, des compétences de la CCC:

-B-Développement économique

B 1 -Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

B 6 -Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

- perception de la taxe de séjour
- maître d'ouvrage sur des projets de développement touristique

Mlle Laurence GUILIANI et M. Rémi PLANTON effectuent une présentation des missions de leur structure respective et l'articulation avec la CCC, compétente en matière de Tourisme.

Le diaporama de la présentation sera envoyé aux membres du conseil communautaire.

A l'issue de cet exposé, Mme la Présidente souligne le travail de synthèse qui a été effectué et la qualité de la présentation.

Elle tient à préciser que la convention liant la CCC et l'OTEM est en cours de relecture avant signature car il n'était pas envisageable de signer un avenant en l'état, de multiples données ayant changé (Présidence, siège social de la CCC....) et la question de l'augmentation de la cotisation (+6% en 2015) se posait car s'il est demandé la plus grande rigueur aux collectivités et EPCI il est inenvisageable de valider une telle hausse sans examen approfondi.

M. Rémi Planton indique que cette hausse a été programmée suivant un plan de réévaluation de la cotisation pluriannuel.

M. le Président de l'OTEM explique qu'une convention annuelle spécifique (au lieu d'une convention triennale) pour la CCC est possible. Les termes en seront rediscutés fin 2015, mais il ne peut proposer un conventionnement à la carte.

2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 27 JANVIER 2015 A SADIRAC

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

3- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire des décisions prises par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire à savoir :

- Signature du contrat de Mlle Caroline JAMNET du 10 mars 2015 au 31 août 2015 (Coordinatrice des services périscolaires) en remplacement de la rédactrice territoriale en congé parental.

4- MODIFICATION DES STATUTS DU PETR (délibération 13.03.15)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n°62.09.14 du 16 septembre 2014 portant avis favorable à la transformation du syndicat mixte du Pays Cœur Entre 2 Mers en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Vu l'avis du comité syndical du SYTECEM du 6 mars 2014 favorable sur le principe à la transformation du SYTECEM en PETR

Vu la délibération de la CCC n°62.09.14 du 16 septembre 2014

Vu l'arrêté du Préfet en date du 18 décembre 2014 transformant le SYTECEM en PETR au 1^{er} janvier 2015.

Vu la délibération n°1/2015 du PETR en date du 8 janvier 2015 approuvant les statuts du PETR

2- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose d'approuver les statuts du PETR tels qu'annexés à la présente.

3- délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

D'approuver les statuts du POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU CŒUR ENTRE DEUX MERS tels qu'annexés à la présente délibération

Charge M. la Présidente de notifier cette décision à M. le Président du PETR

5- GRATIFICATION DE STAGIAIRE – Mademoiselle Adèle CHARDONNET- étudiante à l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux (délibération 14.03.15)

1- Préambule explicatif

Mme la Présidente rappelle les textes applicables en matière de gratification des étudiants

VU le code de l'éducation

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Mme la Présidente rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la CCC pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Mme la Présidente précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération, ce qui est le cas pour Mlle Adèle CHARDONNET.

Mme la Présidente propose à l'organe délibérant de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la CCC.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La gratification est accordée pour les deux mois de stage.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

2- Proposition de Mme la Présidente

Considérant le travail effectué par Mlle CHARDONNET (étude de cas en matière de mutualisation) Mme la Présidente propose d'accorder une gratification à Mlle Adèle CHARDONNET stagiaire à la CCC du 12 janvier au 13 mars 2015 inclus. Le montant de la gratification proposé s'élève à 800 euros pour la durée du stage.

3- délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

D'approuver le versement d'une gratification à Mlle Adèle CHARDONNET pour la durée du stage précité de 800 €

Charge M. la Présidente de signer tous documents s'y rapportant

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2015, chapitre 012 imputation 64131

6- AIDE FINANCIERE A LA COMMUNE DE BARON POUR SON SALON DU DEVELOPPEMENT DURABLE (délibération 15.03.15)

Madame la Présidente donne lecture d'une demande de subvention émanant de la commune de Baron pour l'organisation de leur septième salon du développement durable, manifestation qui se déroulera le 14 juin 2015.

Madame la Présidente mentionne l'article L5214 -16-1 du CGCT qui prévoit « *que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions* ».

De même, elle explique que l'organisation de ce salon relatif au développement durable est conforme au cadre des compétences de la communauté de communes qui prévoit « *d'élaborer une charte intercommunale de développement durable de l'espace selon la procédure Agenda 21* » et « *de soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire* » (cf le groupe des compétences de la communauté de communes).

Madame la Présidente expose que cette demande a été communiquée lors du Bureau Communautaire en date du 10 février 2015 et du 3 mars 2015.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE conseillers communautaires de la Commune de Baron, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, les membres présents ou représentés, après avoir délibéré à l'unanimité

- Décident d'allouer une subvention de 900 € à la commune de Baron pour l'organisation de son sixième salon du Développement Durable du 14 juin 2015 (pour mémoire 900 € en 2014 et 2013 et 800 € en 2012)

Cette dépense sera imputée sur le Budget 2014 – Article 657348- Subventions de fonctionnement aux organismes publics (accompagnée d'une convention spécifique annexée à la présente délibération)

- Précisent que la référence à la participation de la communauté de communes (logo notamment) doit apparaître sur toutes les publications (supports écrits ou autres) liées aux « évènements » aidés financièrement par la Communauté de Communes du Créonnais (en contrepartie de l'allocation des subventions communautaires).

- Autorisent Madame la Présidente à signer la convention qui précisera les modalités de ce partenariat lors de ce salon du développement durable entre la Communauté de Communes du Créonnais et la commune de Baron.

7- SCHEMA DE MUTUALISATION –COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES : COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE (délibération 16.03.15)

1- Contexte réglementaire :

Article L.5211-39-1 du CGCT « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.*

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

2- Méthodologie :

- Rédaction d'un rapport décrivant ce qui relèvera d'un service commun, d'une mise à disposition, de groupements de commandes et présentant le planning des actions avec le calendrier des échéances, etc.

Seul le conseil communautaire approuve le schéma par délibération. Mais chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, un état d'avancement du schéma est présenté aux communes par le président de l'EPCI.

Le schéma devra être adopté, au plus tard, en **décembre 2015**.

- Définition des modalités de pilotage, du suivi et de l'évaluation (action par action) : création - d'un comité de pilotage (composé d'élus), d'un comité technique (composé des secrétaires de mairies et dgs de la CCC)

3- Proposition de Madame la Présidente

Madame la Présidente propose de créer les deux comités et donne lecture des propositions communales de composition.

4- Discussion

M. Pierre BUISSERET, Maire de LIGNAN DE BORDEAUX propose que le COPIL se réunisse avant le COTECH afin de proposer des orientations politiques, le COTECH tout en étant force de propositions garantira la faisabilité réglementaire de ces orientations.

5- Délibération proprement dite

	COMITE DE PILOTAGE	
1	BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
2	BLESIGNAC	THILLET Jean François
3	CREON	GACHET Pierre
4	CURSAN	CAURRAZE Ludovic
5	HAUX	LANDA Jean Paul
6	LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
7	LE POUT	NADAUD Michel
8	LIGNAN de BX	BUISSERET Pierre
9	LOUPES	DEGEIL DELPEYRE Marie Monique
10	MADIRAC	PAGES Bernard
11	SADIRAC	COZ Daniel
12	ST GENES DE LOMBAUD	RAUZET Joël
13	ST LEON	DUBOS Nadine
	C.C.C.	Mathilde FELD - Présidente

COMITE TECHNIQUE		
1	BARON	FERNANDEZ Sophie
2	BLESIGNAC	PRAT Sandrine
3	CREON	GAMBINI Marie Claude
4	CURSAN	TUAILLON Sabrina
5	HAUX	RICAUD Sophie
6	LA SAUVE MAJEURE	PEREDA Evelyne
7	LE POUT	DELTEIL Martine
8	LIGNAN de BX	-----
9	LOUPES	HUET Loïc
10	MADIRAC	HELLIOT Aude
11	SADIRAC	VILLALONGUA Catherine
12	ST GENES DE L	KOGANE Patricia
13	ST LEON	MISAK Caroline
	C.C.C.	BERTHELOT Pascale

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité,

✓ **Approuvent** la composition des commissions internes ci-dessus énumérées.

8- TAXE DE SEJOUR – MODIFICATIONS SUITE A LA REFORME DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR L'ARTICLE 67 DE LA LOI DES FINANCES POUR 2015 DU 29 DECEMBRE 2014 ET AUTORISATION DE MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE POUR LE RECOUVREMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE (délibération 17.03.15)

1-Contexte général:

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Créonnais a instauré en 2009 la taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire (délibération n° 21/05/09 en date du 19 mai 2009). La Communauté de Communes collecte la taxe de séjour auprès des hébergeurs du territoire. Le produit de la taxe de séjour (pour information :23 080 € pour 119 000 nuitées en 2014) est obligatoirement affecté à des dépenses de promotion touristique du territoire communautaire. Ce produit est une source de financement essentielle pour le développement touristique du Créonnais. Monsieur le Vice-Président en charge du Tourisme présente une synthèse des deux points essentiels de cette réforme de la taxe de séjour.

La présente délibération sera transmise à tous les hébergeurs du territoire, Mme la Présidente rappelle que les hébergeurs sont dans l'obligation d'effectuer une déclaration en mairie.

Vu, l'article 67 de la loi de finances 2015 (publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014-loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015) portant réforme de la taxe de séjour avec de nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Vu le travail effectué par la commission « tourisme et signalétique » de la Communauté de Communes sur les modalités d'application de la taxe de séjour du fait de sa réforme,

Vu le souhait d'harmoniser sur le territoire de l'Entre-deux-Mers une même tarification (suite à une concertation organisée à l'initiative de l'OTEM) pour répondre au mieux aux attentes des hébergeurs (notamment),

2-Contexte réglementaire

Mme la Présidente rappelle le cadre législatif et le respect des obligations sur le recouvrement, le Contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour :

Article L2333-33 du CGCT

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Article L2333-34 du CGCT

I.- Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil communautaire, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la communauté de communes, le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

II.- Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la Communauté de Communes ayant perçu la cotisation indu. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée. Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à l'article L. 2333-30, sans application de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. Les conditions d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2333-35 du CGCT

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé la Présidente de la Communauté de Communes sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti. La Présidente de la Communauté de Communes transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais. A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

Article L2333-36 du CGCT

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Communauté de Communes. La Présidente de la Communauté de Communes et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Article L2333-37 du CGCT

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par Madame la Présidente . La Présidente de la Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2333-38 du CGCT

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de Communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2333-39 du CGCT

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

3-Proposition de Mme la Présidente:

Mme la Présidente propose au Conseil Communautaire

- ✓ **de prendre acte des nouvelles catégories d'hébergements créées et ou renommées dans le cadre de la loi de finances 2015**

Sont notamment créées les catégories suivantes :

- «Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement »
- « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement »
- les catégories « chambres d'hôtes » et « aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H » qui sont incluses dans la catégorie «Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles »

- ✓ **d'appliquer les tarifs du tableau suivant à compter du 1^{er} mai 2015 sur le territoire communautaire**

Catégorie	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs actuels	Tarifs réajustés	Taxe additionnelle départementale	Tarifs appliqués par les logeurs (tarifs réajustés + taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	4 €	1.10 €	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	3 €	1.10 €	2 €	0.20 €	2.20 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	2.25 €	1.10 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	1.50 €	0.75 €	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.60 €	0.90 €	0.009 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.20 €	0.75 €	0.50 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	1.10 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	1.10 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.55 €	0.40 €	0.55 €	0.055 €	0.605 € (réajustés à 0.60 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

✓ **d'abroger l'équivalence établie en 2009 entre les labels et les étoiles des classements préfectoraux**

Par la délibération n° 21/05/09 en date du 19 mai 2009, il avait été acté une équivalence entre le niveau des labels et les étoiles des classements préfectoraux.

Vu la réforme du 1^{er} janvier 2015 qui crée des catégories « Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement », « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » et « Chambres d'hôtes » l'équivalence entre les labels et les étoiles des classements préfectoraux est abrogée.

- ✓ de continuer à percevoir cette taxe selon deux périodes de perception à savoir, du 1^{er} novembre au 30 avril (avec une date de déclaration de la taxe de séjour le 1^{er} mai) et du 1^{er} mai au 31 octobre (avec une date de déclaration de la taxe de séjour le 1^{er} novembre)
- ✓ de continuer à affecter entièrement le produit de cette taxe à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Créonnais
- ✓ de modifier les exonérations existantes.
Sont désormais exonérées de la taxe de séjour uniquement :

-Les personnes mineures

-Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le groupement de communes

-Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

-Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire a déterminé, soit pour le Créonnais, un loyer inférieur à 15 € par chambre et par nuitée

Les exonérations facultatives et les réductions n'existent plus.

- ✓ de prévoir la mise en œuvre de dispositifs incitatifs de déclaration en ligne de la taxe de séjour pour les hébergeurs grâce à des moyens mis à disposition par la Communauté de Communes (notamment des ordinateurs en libre-service et une assistance par un technicien de la Communauté de Communes selon un calendrier prédéfini en amont avec les services communautaires)

- ✓ De rappeler les obligations du logeur :

*D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur

*De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client

*De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération

*De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de justificatif le moment venu.

- ✓ D'approuver et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Département de la Gironde, d'une part pour reverser les fonds au Conseil Général de la Gironde et d'autre part, pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Général de la Gironde

4- délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de Mme La Présidente et de M. le Vice-Président en charge du Tourisme, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE :

- l'instauration sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} mai 2015, des propositions précitées par Madame la Présidente et relatives à la loi de finances 2015 portant sur la réforme de la taxe de séjour -la signature de la convention de la Communauté de Communes du Créonnais avec le Département de la Gironde.

CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents afférents à ce dossier

9- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (délibération 18.03.15)

A. EXPOSE PRELIMINAIRE

RAPPEL :

L'élaboration du budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car elle traduit en termes financiers les choix politiques des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de

nombreuses décisions dont le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape. Ce débat est une obligation légale pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, (articles L 2312-1 et L 2531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux : le premier est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ; le second objectif est de donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres du conseil de Communauté ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de l'intercommunalité.

En outre, un troisième objectif a été ajouté par l'Ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, puisque doivent être présentés les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel.

Le DOB porte sur les propositions d'orientations pour l'exercice considéré et esquisse les grandes tendances des exercices suivants.

Il permet d'informer le public sur les affaires locales et aux élus d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire d'ensemble.

La Présidente fera connaître à cette occasion les choix budgétaires prioritaires et les modifications souhaitables par rapport au budget antérieur, les prévisions et les réalisations.

La teneur du Débat d'Orientations Budgétaires, (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, le 11 octobre 1995, René Bard /commune de Bédarieux) sans caractère décisionnel, n'a pour objet que de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi. Le Débat d'Orientations Budgétaires s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du CGCT.

Le vote du budget 2015 est fixé au 14 avril 2015.

Mme la Présidente débute son exposé en rappelant le contexte général pour l'année 2015, les difficultés économiques générales, la réduction significative des dotations de l'Etat, le désengagement des partenaires financeurs et les incertitudes financières notamment en matière d'octroi de prêts bancaires, qui vont conduire l'intercommunalité à rechercher de nouveaux modes de gestion basés sur une plus grande concertation entre les territoires.

B- LES DONNEES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA PREPARATION DU BUDGET 2015

La préparation de la loi de Finances 2015 s'est déroulée dans un contexte de reprise économique encore très incertain.

En effet, la croissance économique reste faible en 2014 avec une estimation de 0.4% et une croissance de 1 % en 2015 annoncée par le FMI et le Gouvernement. La reprise mondiale est fragile, la déflation menace la zone Euro et les principaux indicateurs économiques en France ne donnent pas de vrais signes d'amélioration : l'investissement des entreprises est atone et le taux de chômage reste supérieur à 10 % de la population active.

Et pourtant, certains facteurs pourraient constituer une opportunité dans la perspective d'une amélioration de la situation :

- L'inflation reste maîtrisée depuis l'été 2012 et a atteint son plus bas niveau depuis 5 ans. Selon le FMI, elle ne serait que de 0.7 % sur l'ensemble de l'année 2014 et 0.9 % en 2015.
- Les perspectives de taux d'intérêt sont au plus bas, les taux d'intérêt à court terme resteraient proches de zéro jusqu'à la fin 2015.
- La production de pétrole atteint des niveaux record et provoque une baisse des cours du baril avec une chute de 50 % depuis le mois de juin dernier, ce qui le situe à des niveaux de mai 2009.

I - 1 Les décisions des pouvoirs publics intéressant les collectivités locales

- Les mesures contenues dans la loi de Finances 2015

La loi de Finances a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014. Le premier objectif de cette loi est de réduire le déficit public pour le ramener sous la barre des 3 % en 2017, avec un chiffre intermédiaire de 4.3 % en 2015, ce qui correspond à un déficit de 75.7 Md€.

Parmi les axes d'économies annoncés par le Gouvernement figure une baisse des dotations aux Collectivités Territoriales de 3.7 M€ par rapport à 2014, conformément au plan de 50 Md€ d'économies annoncé par le Gouvernement.

Pour atteindre cet objectif en 2017, l'effort des Collectivités territoriales se traduira ainsi :

	2014	2015	2016	2017
Dépenses de l'Etat exprimées en Md€				
Concours financiers aux Collectivités Locales	56.86	53.20	49.53	45.86
Soit un écart par rapport à 2014 de	-3.67	-7.33	-11.00	

Cette ponction est répartie en fonction de chaque catégorie de collectivités, soit un montant 2015 de 2.07Md€ pour le bloc communal (Communes et Intercommunalités), qui représente plus de la moitié (56%) de la contribution totale. Ensuite les contributions individuelles sont calculées en fonction des recettes réelles de fonctionnement de chaque Collectivité.

Il faut prendre en compte que cette décision intervient dans un contexte de moindre dynamisme économique qui va jouer tant sur l'évolution des assiettes fiscales (évolution négative de la CVAE au niveau national en 2014, atonie des bases fiscales), que sur la capacité contributive des ménages.

- Les autres mesures de la Loi de Finances

D'autres mesures intéressent les Collectivités et auront un impact sur la préparation des budgets :

- les dotations de **péréquation verticale** continuent à aider les Collectivités les moins favorisées, *la CCC est contributrice en 2015 pour 130 253€ au titre du FNGIR (fonds national de garantie individuelle des ressources) en tant que « gagnante » de la réforme de la Taxe professionnelle.*
- Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui constitue une dotation de **péréquation horizontale** (alimenté par les collectivités elles-mêmes en prélevant une part des ressources fiscales de certaines collectivités pour les reverser à d'autres moins favorisées) s'élèvera comme prévu à 780 Millions d'€uros (soit 210 Millions de plus qu'en 2014). Des modifications sont apportées sur les modalités de répartition entre Communes et intercommunalités pour apporter une plus grande souplesse de gestion (en 2014 FPIC : 240 165 €, fonds affecté en totalité à la CCC)
- Pour les Communes dont le potentiel financier est < à 0.75 fois la moyenne de la strate, les différents dispositifs devraient atténuer sensiblement les effets de la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).
- Pour atténuer les risques de chute de l'investissement local, le FCTVA est maintenu en dehors de l'enveloppe fermée des concours financiers 2015, ce qui se traduira par une augmentation de l'enveloppe de 166 Millions.
- Le taux du FCTVA est revalorisé et passera de 15.761% à 16.404% pour les dépenses d'investissement réalisées à compter de 2015, soit une augmentation de 4%.

Ce qui veut tout de même dire que la collectivité doit dégager suffisamment de capacité d'investissement (avec quels moyens ?) puisque le FCTVA n'intervient qu'après l'opération d'investissement.

- Le coefficient de revalorisation des bases d'imposition est fixé comme l'année dernière à 0.9 % soit 0,4 points au-dessus de la prévision d'inflation sur laquelle est bâti le projet de loi de Finances.

A noter que la réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement sera l'un des chantiers importants de l'année 2015, avec en principe l'intégration d'un coefficient de mutualisation, dont le mode de calcul n'est pas encore complètement défini.

- Le transfert de nouvelles charges sur les Collectivités

Alors que les recettes seront contraintes, les Collectivités devront supporter des charges nouvelles issues de l'évolution des textes législatifs. Deux principales mesures impacteront le budget 2015 :

- **la réforme des rythmes scolaires :**

L'année 2015 sera pour la Communauté de Communes du Créonnais la première année complète au niveau de la prise en charge des coûts supplémentaires liés aux rythmes scolaires : valorisation des locaux, transport des enfants, subvention complémentaire à LJC pour l'organisation des activités. De plus, à compter de l'année scolaire 2015-2016, l'accompagnement financier de l'Etat programmé à hauteur de 400 Millions d'€uros par an, sera assuré pour les Communes ayant établi sur leur territoire un Projet Educatif Territorial (PEDT). Celles-ci, et seulement celles-ci, pourront toucher 50 €uros par enfant et par an.

Au niveau de notre territoire, plusieurs pôles ALSH ont été mis en place afin de répondre aux besoins des familles suite à la réforme des rythmes scolaires. Cette ouverture de multi-pôles engendre un surcoût pour la CCC en raison des frais inhérents à la mise à disposition des locaux (7 000€), le transport des élèves (4 500€) et la subvention complémentaire allouée à LJC (40 000€ financés à 55% par la CAF, soit 18 000€ en charge résiduelle pour la CCC).

- **Le schéma de mutualisation**

Le Schéma de mutualisation va être travaillé tout au long de l'année, afin d'être proposé à M. le Préfet avant le 31 décembre 2015, les inscriptions budgétaires y afférentes seront sur le budget 2016.

Aux termes de l'article L.5211-39-1 du CGCT (*entré en vigueur au 1er mars 2014*), les EPCI à fiscalité propre sont tenus de mettre en place un schéma de mutualisation des services en 2015.

- **Article L.5211-39-1 du CGCT** « le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

- Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

- Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

- Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

C. LES AXES DE TRAVAIL RETENUS POUR LA PREPARATION DU BUDGET 2015

C.1. La section de fonctionnement devra être contenue pour dégager un niveau minimal d'autofinancement

- **Redéfinition des compétences communautaires**

- Mutualisation de certaines compétences sociales (portage de repas, aide à domicile) et/ou transfert de compétences (partiel ou total)
- Banque alimentaire : centralisation de la gestion au niveau du CIAS
- PLUI : lancement de l'appel d'offres, recrutement d'un chargé de la planification/urbanisme à temps non complet (TNC)
- Attribution de compensation : elle sera modifiée en fonction des transferts de charges supportés par la CCC
- Action enfance jeunesse : soutien aux associations mandataires et reconnues d'intérêt communautaire (recrutement d'un coordonnateur à TNC, poste cofinancé par la CAF)

La mise en commun de services s'envisage « en dehors des compétences transférées », elle s'adresse aux services supports ou ressources dont l'expertise est indispensable à l'exercice de ces compétences. Exemple : création d'un service commun (accueil, informatique, juridique, conseils architecturaux, entretien des bâtiments, marchés, services financiers, montage de dossiers, RH, voirie...)

- **Elaboration du Schéma de mutualisation**

- Les mutualisations inscrites dans le rapport devront être mises en œuvre dans le courant du mandat 2014.2020.

- **Evolution des charges de personnel :**

- Une hausse globale des dépenses de fonctionnement, notamment sur le chapitre 012 (dépenses de personnel) sera notée en 2015 du fait du recrutement de trois agents :
 - Une responsable du service Enfance Jeunesse (le poste est cofinancé par la CAF) au 1^{er} mars 2015
 - Une comptable (déjà en poste depuis 2014 mais recrutée par voie de mutation à temps complet au 1^{er} mars 2015)
 - Un chargé d'urbanisme (contractuel à temps non complet) chargé du suivi de l'élaboration du PLUI en mai 2015

- **Autres**

Les autres postes ont fait l'objet d'une analyse approfondie mais certains varient indépendamment de la volonté de la CCC (tarif de l'électricité, du gaz, de l'eau, contrats de maintenance...)

Il conviendra dans ce domaine de se pencher sur les propositions d'achats groupés d'énergie qui se multiplient depuis l'ouverture des marchés à la concurrence (1^{er} janvier 2016)

Les bureaux de la CCC ayant déménagé au 15 décembre 2014, il convient d'inclure au budget le montant annuel de location des bureaux à Sadirac.

- **Les Attributions de compensation (AC) :**

Les AC seront évaluées et proposées par la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées). Elles sont composées du total des ressources de fiscalité professionnelle unique (FPU) perçues par la commune l'année précédant le passage en FPU, diminué du coût net des charges transférées.

On peut déjà envisager les sommes suivantes :

- Reversement de la fiscalité (-712 244 €)
- SYSDAU SCOT (+13 000€)
- Gironde Numérique (+5 500€)

D'autres charges pourront être examinées par la CLECT.

La CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées)

Au sein des EPCI soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, la CLECT est chargée **d'une seule et unique mission** : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

Elle se réunira pour la 1^{ère} fois le 26 mai à 18h30 à la CCC.

L'adoption du rapport par la CLECT

Une fois élaboré, le rapport a vocation à être adopté collégalement par les membres de la CLECT, même s'il est vrai que la loi ne fixe aucune règle précise pour les modalités d'adoption de ce rapport.

L'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres de l'EPCI

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport de cette dernière doit obligatoirement être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce qui suppose nécessairement, même si le texte de loi est silencieux sur ce point, que le rapport soit notifié à chacune des communes membres de l'EPCI.

Le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la **majorité qualifiée des communes membres**, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Les conseils municipaux doivent approuver, par délibération à la majorité absolue, l'évaluation du montant des transferts de charges.

En matière de recettes, le passage en FPU au 1^{er} janvier 2015 ne nous permet pas d'évaluer à ce jour le montant de la DGF bonifiée et le montant des bases des taxes sera connu entre le 5 et le 15 mars 2015.

C.2. le Budget 2015 devra définir un volume d'investissement adapté aux capacités de la CCC notamment aux capacités d'endettement

- Construction maison des associations intercommunales 582 K €
- OPAH : poursuite de l'OPAH pour deux années supplémentaires 60 K €
- PLUI consultation d'un bureau d'études et début de la prestation 200 K €
- Travaux dans les structures d'accueil de l'enfance et à la salle multisports 101 K €
- Chalets Emmaüs 6.5 K €
- Signalétique 189 K €
- Tourisme – appel à projets régional 8.5 K €

En l'état actuel des travaux préparatoires, le volume d'investissement étudié s'établit à un montant des dépenses à 1 407 K €.

Les principales recettes sont

- 165 K € d'emprunt
- 154 K € de restes à encaisser (RAR)
- 11 K € de FCTVA
- 109 K € de cession d'immobilisations (signalétique)
- 444 K € de subventions
- 61 K € d'amortissements
- 355 K € virement du fonctionnement et affectation de résultats

C.3. Les principaux chiffres

Le budget prévisionnel de 2015 s'établit en équilibre des recettes et dépenses (fonctionnement) à 4 931 890.09 € et à 1 407 401.76 € en investissement.

Avant d'aborder de façon optimale les grandes orientations du budget 2015, il convient d'avoir une vue rétrospective sur les comptes de la CCC.

<i>RESULTAT BUDGETAIRE</i>	<i>RECETTES</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RESULTAT BUDGETAIRE 2014</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 602 566,05 €	3 629 678,85 €	-27 112,80 €
SECTION INVESTISSEMENT	472 523,81 €	321 735,50 €	150 788,31 €
RESULTAT AU 31/12/2014	4 075 089,86 €	3 951 414,35 €	123 675,51 €

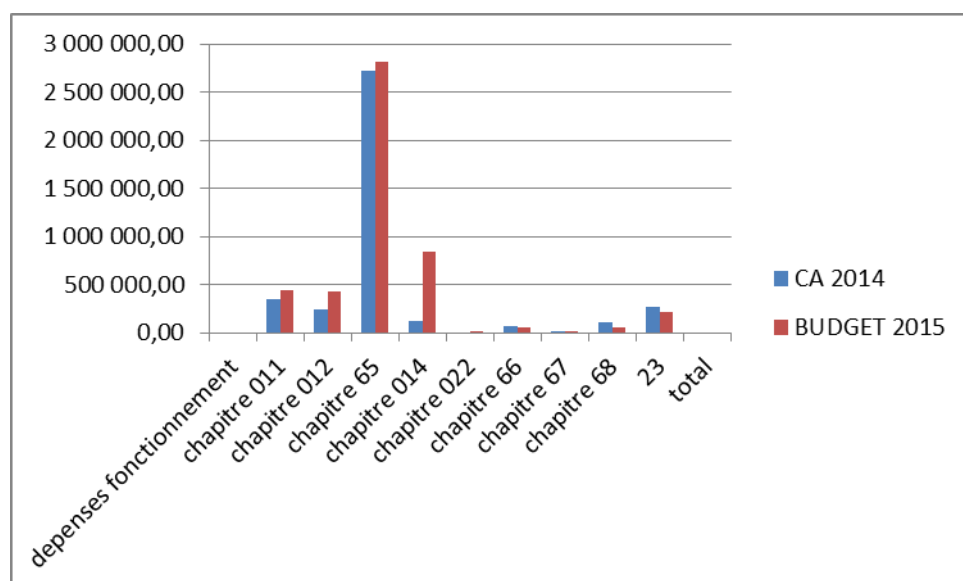
<i>RESULTAT DE CLOTURE</i>	<i>RECETTES</i>	<i>DEPENSES</i>	<i>RESULTAT</i>	<i>EXCEDENT 2013/ DEFICIT 2013</i>	<i>RESULTAT DE CLOTURE</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 602 566,05 €	3 629 678,85 €	-27 112,80	342 076,47	314 963,67 €
SECTION INVESTISSEMENT	472 523,81 €	321 735,50 €	150 788,31 €	-270 813,89	-120 025,58 €
RAR	154 123,00 €	140 497,00 €	13 626,00 €		13 626,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	4 229 212,86 €	4 091 911,35 €	137 301,51	71 262,58	208 564,09

Le déficit de fonctionnement constaté résulte de l'augmentation des amortissements en 2014 : 110 854.91 € au lieu des 50 000 € initialement prévus au budget, ceci sur la demande des services du Trésor Public.

Les graphiques ci-dessous, permettent de comparer en fonctionnement le réalisé 2014 et le prévisionnel 2015 :

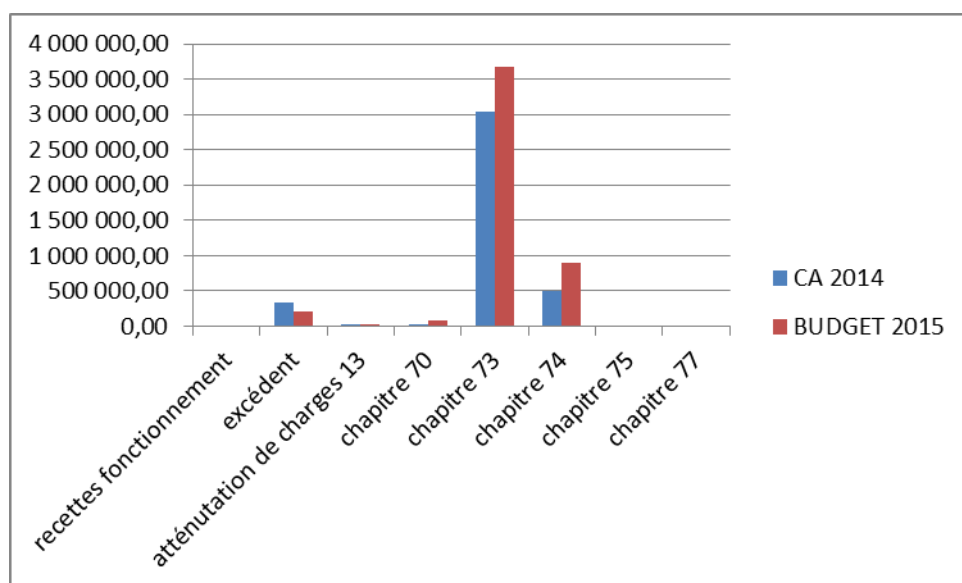
LES DEPENSES

dépenses fonctionnement	CA 2014	BUDGET 2015
chapitre 011	347 277,60	399 750,00
chapitre 012	244 007,45	430 200,00
chapitre 65	2 717 398,39	2 805 365,00
chapitre 014	130 253,00	800 062,00
chapitre 022	0,00	6 728,10
chapitre 66	68 284,52	61 999,81
chapitre 67	11 602,98	10 000,00
chapitre 68	110 854,91	60 854,05
23	270 000,00	356 931,13
TOTAL	3 899 678,85	4 931 890,09



LES RECETTES

Recettes fonctionnement	CA 2014	BUDGET 2015
excédent	342 076,47	208 564,09
atténuation de charges 13	23 950,26	40 000,00
chapitre 70	28 915,00	76 694,00
chapitre 73	3 038 124,09	3 672 459,00
chapitre 74	494 194,70	907 973,00
chapitre 75	15 572,64	15 000,00
chapitre 77	1 809,36	11 200,00
TOTAL	3 944 642,52	4 931 890,09



Détail de quelques lignes comptables :

Participation CAF (recettes fonctionnement)

La prévision de la participation CAF au titre du « Contrat Enfance Jeunesse » est la suivante :

En 2015 : 420 443 €

en 2014 : 400 738 € **fin de la participation de la MSA**

en 2013 : 434 684,83 € dont MSA 23 408,67 €,

en 2012 : 415 155,51 € dont MSA 23 216,65 €

Associations et manifestations (dépenses de fonctionnement)

Les subventions aux associations quelles qu'elles soient et aux manifestations sont fixées chaque année par une délibération et s'établissent comme suit :

Année	Montant en €	%/ dépenses de fonctionnement (hors TEOM)
2012	1 019 890.67	50.30%
2013	1 092 704.91	51.00%
2014	1 161 680	42.16 %
2015	1 083 950	30.42 %

- Les Associations mandataires

Nota : Les subventions versées en 2011, 2012, 2013 et 2014 aux associations mandataires CAF- MSA sont les suivantes :

	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>
LJC	266 053 €	267 528 €	284 740€	340 000 €	300 000 €
La Ribambule	378 787 €	434 654 €	470 000 €	479 400 €	445 000 €
Kaléidoscope	55 000 €	55 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Solidarité en Créonnais	48 475 €	69 192 €	87 665 €	80 630 €	82 000 €*

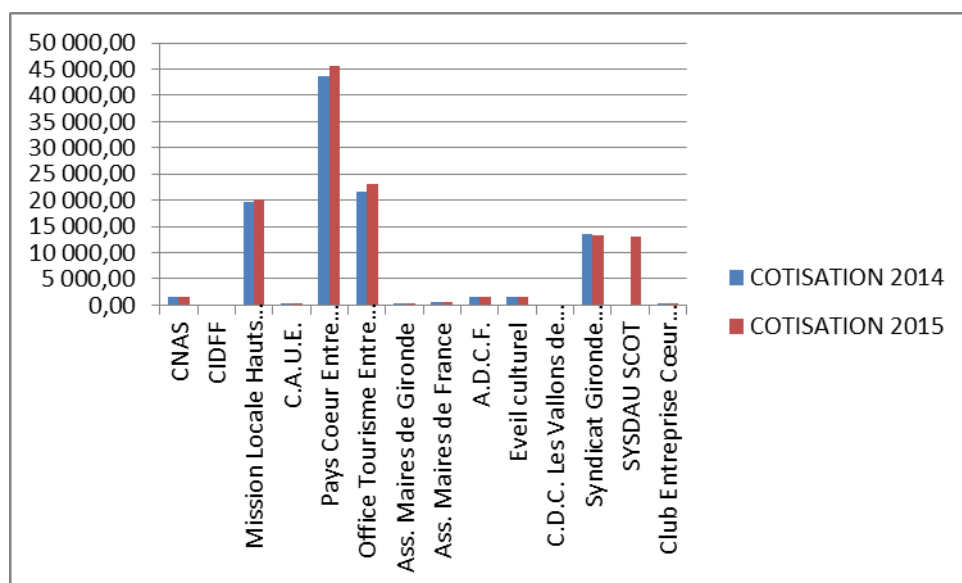
**(Solidarité en Créonnais : subvention de base 53 000€ + Subvention emploi animateur 29 000 €)*

	-----	-----	-----	-----	-----
soit	748 315 €	826 374 €	902 405 €	960 030 €	887 000 €

La Ribambule : augmentation de la participation de la CAF le taux horaire augmentant chaque année.

LJC avec le passage en périscolaire les coûts supplémentaires pour l'association seront pris en charge pour partie par la CAF, LJC intervient sur les TAP de l'ensemble des écoles du territoire donc dispose des recettes supplémentaires.

Les cotisations et participations intercommunales (dépenses de fonctionnement)



TOTAL	2014 : 104 581,07	2015 : 121 009.35
--------------	--------------------------	--------------------------

Autres sujets:

-CIAS La dotation de fonctionnement accordée au CIAS évolue comme suit:

-104 300 € en 2011

- 70 100 € en 2012

- 86 000 € en 2013, hausse:

- 40 293 € en 2014, en baisse de plus de la moitié suite à l'ajustement du poste « portage de repas » et à la recette exceptionnelle de la dissolution d'AITT.

- 63 400 € en 2015

-l'endettement de la Communauté de communes du Créonnais

Les chiffres essentiels :

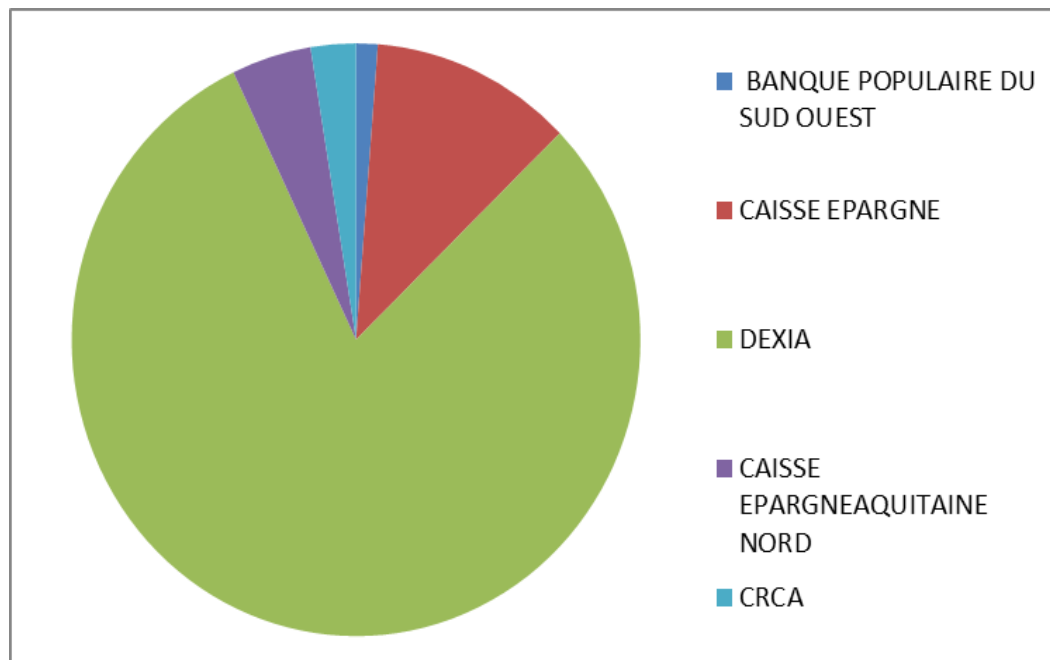
Le capital restant dû est de 1 708 651.59 €

L'annuité 2015 de la dette globale s'établit comme suit :

- Capital : 166 596.18 €
- Intérêts : 66 335.90 €
- Soit un total général de 232 932.08 €

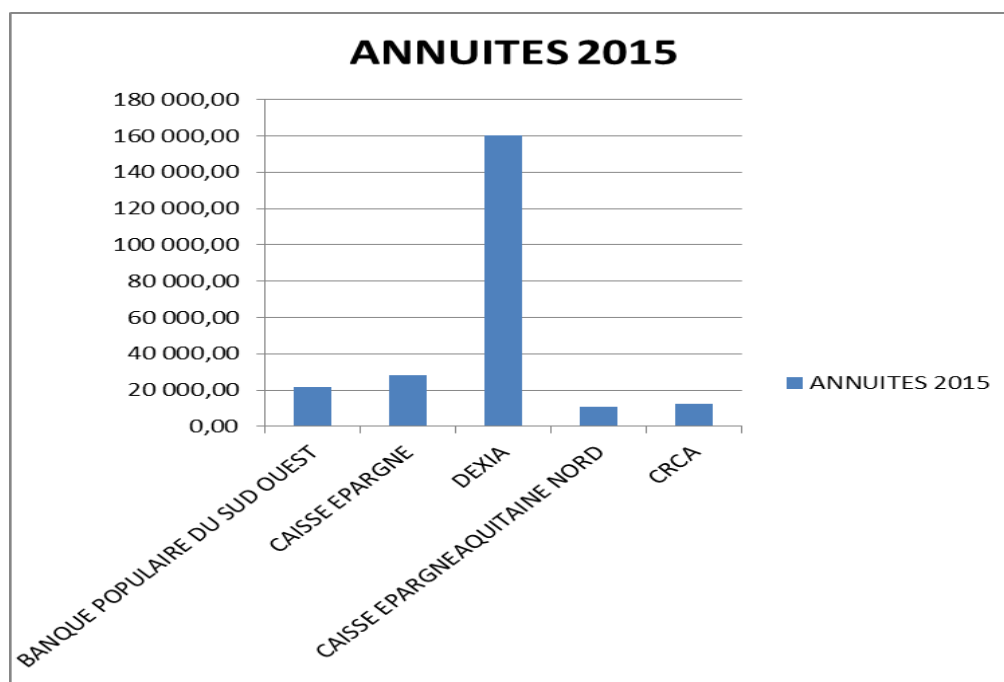
Les partenaires bancaires :

Répartition du capital restant dû au 1^{er} janvier 2015 par organisme prêteur



BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST	21 003,71 €
CAISSE EPARGNE	196 432,83 €
DEXIA	1 369 903,03 €
CAISSE EPARGNEAQUITAINE NORD	77 472,07 €
CRCA	43 839,95 €
TOTAL	1 708 651,59 €

Les annuités sont réparties comme suit :



BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST	21 530,88	9.2 %
CAISSE EPARGNE	28 365,48 €	12.2 %
DEXIA	160 111,75 €	68.7 %
CAISSE EPARGNEAQUITAINE NORD	10 643,78 €	4.6 %
CRCA	12 280,19 €	5.3 %
TOTAL	232 932.08 €	100 %

CONCLUSION DE LA PRESIDENTE

D'une façon générale, il est assez compliqué pour les collectivités de se projeter sur l'année 2015. Pour la CCC, cette complexité est encore accrue du fait de son changement de régime fiscal qui rend impossible l'exercice de simulation puisque nous n'avons aucune idée du montant des dotations. Les orientations qui vous sont proposées ici reflètent donc un contexte incertain : une extrême modestie dans les programmes d'investissement et des coûts de fonctionnement calculés au plus juste. L'objectif étant d'assurer un service public de qualité pour accompagner le mieux possible les habitants de notre territoire. Nous allons donc devoir aborder la question des taux d'imposition et pour cela je vous propose de réfléchir à l'élaboration d'un « pacte » financier et fiscal entre l'EPCI et les communes, de façon à ce que les ajustements budgétaires soient concertés et coordonnés afin de mettre en œuvre notre projet politique pour le territoire. Ainsi nous pouvons utiliser un certain nombre de dispositifs de péréquation financière, ce qui a déjà été amorcé avec la mise en commun

du FPIC et poursuivi avec l'adoption de la FPU qui est un premier niveau de mutualisation des ressources. Ces dispositifs doivent viser à corriger les écarts de ressources entre les communes et permettre de définir une évolution de nos services publics qui reste accessible à chacune.

Ces mécanismes de péréquation peuvent être directs (FPU, fonds de concours, dotation de solidarité communautaire), ou indirects : ils correspondent aux effets induits par le partage des équipements collectifs et des charges qui les accompagnent. Financés au niveau communautaire, ils bénéficient à l'ensemble des communes membres indépendamment des apports de chacune. C'est l'expression même de la plus-value apportée par l'intercommunalité. C'est ce type de péréquation que permettra le schéma de mutualisation.

DISCUSSION

Il est rappelé que M. Bernard PAGES, Vice-Président de la CCC a effectué un exposé sur le projet de Budget 2015 lors de la réunion de bureau communautaire qui s'est tenue ce jour.

M. Pierre GREIL commune de Créon, demande pourquoi l'opération Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) n'est pas abondée, Mme la Présidente retrace l'historique de cette obligation pour la CCC de créer une AAGV et expose qu'elle a rencontré en septembre 2014 les services de la DDTM afin de disposer d'une proposition d'implantation de la future aire sur chacune des communes du territoire. A ce jour, les services de l'Etat n'ont pas encore donné suite à cette requête. C'est pour cette raison qu'aucune somme n'est provisionnée.

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de CURSAN, souligne que Mme la Présidente tient le même discours que celui tenu lors du mandat précédent sur le fait que l'étude de l'implantation devait être réalisée sur l'ensemble des communes du territoire et pas seulement sur celles disposant d'un document d'urbanisme.

M. Jean Pierre SEURIN, demande que pour la recette afférente au FPIC, seule la part dévolue par la droit commun à la CCC et non pas la totalité du FPIC soit indiquée dans le Budget, faute de quoi il votera contre le Budget 2015 de la CCC.

M. Pierre GACHET, Maire de Créon, rappelle que depuis la mise en œuvre du FPIC, la CCC a été attributaire de la totalité du fonds de péréquation.

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE, indique que si la CCC a des difficultés pour « boucler » son budget, certaines communes peuvent rencontrer les mêmes difficultés suite notamment à la baisse de la DGF.

Il demande s'il est envisageable lorsqu'une commune investit dans un projet conséquent dans le domaine commercial ou d'implantation d'activité, que la CCC soutienne la Commune. Mme la Président rappelle que la CLECT est souveraine et que ce type de projet sera étudié et pourra éventuellement en fonction de son intérêt être soutenu via un fonds de concours.

M. Daniel COZ, Maire de SADIRAC, indique qu'il est favorable à l'attribution dans son intégralité du FPIC à la CCC, considérant qu'en début de mandat la solidarité financière et fiscale a été votée. Il n'est pas opportun de revenir sur ce sujet même si M. le Maire de SADIRAC est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les Communes pour élaborer leur budget.

M. Pierre GACHET, M. Michel NADAUD, Maire de LE POUT, M. Alain BOIZARD, se prononcent également favorablement à cette attribution en totalité.

Selon M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de BARON, le FPIC est une variable d'ajustement.

Mme la Présidente rappelle que le FPIC est encaissé en section de fonctionnement par mensualités, ensuite via l'affectation des résultats la somme disponible est orientée en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement en investissement.

***Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents ou représentés
ADOpte le Débat d'Orientations Budgétaires pour 2015***

8- DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Délibération de principe – article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984) (délibération 19.03.15)

1- Contexte

La communauté de communes dispose dans ses statuts de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire. (Délibération 68.10.14 du 21 octobre 2014).

Il convient désormais de créer un poste de chargé de mission Urbanisme Aménagement afin d'assurer le suivi du travail du cabinet d'études qui sera chargé de l'élaboration du PLUI et par conséquent de faire face à l'accroissement temporaire d'activité.

La consultation du cabinet d'études sera lancée dans les meilleurs délais.

Le poste sera créé de façon temporaire pour une durée à temps non complet 24 heures hebdomadaires.

2- Cadre réglementaire

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1° ;

3- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente demande au Conseil Communautaire

- De l'autoriser à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De la charger de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 12 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

4- Décision proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à la majorité, une abstention (M. Jean Paul LANDA),

DÉCIDE

- D'autoriser Madame la Présidente pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De charger Madame la Présidente de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 12 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

10- PLUi

Mme la Présidente indique que la CCC est compétente en matière de Plui depuis le 16 février 2015 date de l'arrêté préfectoral, et rappelle que la CCC s'est portée candidate à l'appel à Projets 2015 pour les PLUi, la subvention potentielle de l'Etat s'élève à 20 000 € (50 000€ en 2014). Une rencontre est organisée le 20 mars avec les services de la DDTM de Bordeaux afin de convenir de l'accompagnement que les services de l'Etat pourront apporter à la CCC.

11- SCHEMA DE MUTUALISATION

Mme la Présidente indique qu'une étude de cas sur la mutualisation du CIAS et des CCAS de Créon et Sadirac a été présentée au Bureau du 3 mars 2015.

Les axes de travail ont été la banque alimentaire, le portage de repas et le service d'aide à domicile. Le COPIL se réunira le 2 juin 2015 à 16 heures 30, le COTECH se réunira quant à lui ensuite.

12- INSTRUCTION AUTORISATIONS OCCUPATION DES SOLS

Mme la Présidente rappelle que mercredi 18 février, le PETR et le SDEEG ont été reçus par le bureau communautaire afin de présenter leur argumentaire en matière d'instruction ADS.

Elle indique que le Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Entre Deux mers s'est prononcé lors du comité syndical du 27 février 2015 à l'unanimité contre la proposition de modification des statuts du SDEEG (instruction ADS, distribution d'eau et gestion des hydrants, assainissement, déchets).

M. le Président dudit syndicat a fait parvenir aux mairies un projet de délibération portant refus d'adhésion à ces nouvelles compétences du SDEEG, et décidant par ailleurs le maintien des communes dans les différents syndicats auxquels elles adhèrent.

Le SYSDAU a fait parvenir par courrier une offre de services « mission d'appui juridique et technique » un questionnaire était joint afin de connaître les besoins des communes mais également les attentes en matière juridique et technique.

Mme la Présidente demande aux communes qui répondront au SYSDAU de bien vouloir faire parvenir copie des questionnaires afin de pouvoir suivre l'évolution.

M. Pierre BUISSERET, Maire de LIGNAN DE BORDEAUX expose que pour le contentieux en matière d'urbanisme, la commune s'est attachée les services d'un avocat via la compagnie d'assurances.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de BARON, a reçu les représentants du SYSDAU en tant que commune nouvellement intégrée au SCOT, en ce qui concerne l'offre de service du syndicat, il n'a pas connaissance du coût de la prestation aussi il réserve sa décision.

13- SYSDAU

Une réunion est organisée avec le SYSDAU le 22 mai 2015 à 9h30 (salle citoyenne à Créon) afin d'évoquer le projet de la ferme Oh ! Légumes oubliés et du centre Leclerc, Mme la Présidente convie les membres du bureau à cette réunion, un courriel de confirmation sera envoyé.

14- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

14.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente fait un exposé synthétique des conclusions du dernier conseil d'administration du CIAS dont le Budget a été adopté.

Le CIAS a validé la nouvelle organisation de la **Banque Alimentaire**. Le principe serait de centraliser toutes les demandes au sein du CIAS ; les partenaires sociaux devront envoyer les demandes par mail. Le CIAS prendra en charge la gestion du logiciel passerelle en enregistrant les demandes qu'il répartira entre Créon et Sadirac.

La convention d'occupation précaire pour un des occupants des « **Chalets Emmaüs** » a été renouvelée, l'accompagnement social est concluant puisque l'occupant est dans l'attente d'un accord pour un logement pérenne.

L'épicerie solidaire a été inaugurée le 13 mars courant (140 utilisateurs dont 60 bénéficiaires de l'aide du CG33). Lors de cette manifestation le CG33 a souligné la gestion exemplaire de l'épicerie, qui est la seule à être gérée par un centre socioculturel en Gironde.

Elle présente quelques statistiques sur le fonctionnement du CIAS :

La responsable du CIAS a eu 45 RDV, tenu 25 permanences et assuré 20 visites à domicile en janvier 2015, et pour février : 48 RDV, 29 permanences et 19 visites à domicile.

Il a été convenu avec M. le Maire de Créon, pour les périodes de congés des agents, et dans les cas d'urgence (cas préalablement définis par les services), que le travailleur social soit du CCAS de Créon soit du CIAS prenne en charge les situations.

14.2 Monsieur le Vice-Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président indique que la Commission s'est réunie afin d'examiner les demandes de subventions des associations mandataires, les budgets ont été examinés ligne à ligne, aussi la Commission a proposé de baisser certaines subventions aux associations tel que précisé dans le DOB. Il regrette que l'association La Ribambule ait tardé à fournir les éléments de travail pour la commission (réalisé 2014, prévisionnel 2015)

Il rappelle que l'assemblée générale de la Ribambule a lieu samedi 21 mars, déjà retenu par un réunion du Conseil municipal de Sadirac, il sollicite la présence des suppléants étant donné que lors de cette AG, le bureau sortant devra être remplacé.

- En ce qui concerne **les pôles d'ALSH**, une réflexion est en cours sur la suppression du pôle de Saint Genès de Lombaudo, à compter de la rentrée scolaire 2015.2016, les locaux n'étant pas totalement adaptés au vu des exigences de la PMI. Les enfants de LA SAUVE MAJEURE iraient au pôle de CREON, ceux du RPI HAUX MADIRAC ST GENES DE LOMBAUD iraient quant à eux à SADIRAC.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de prendre la compétence périscolaire de 11h30 à 18h30 les mercredis après-midi en période scolaire, l'aide de la CAF sera revue à la hausse quelle que soit le temps de présence des enfants.

- L'association Loisirs Jeunes en Créonnais a demandé très récemment une augmentation d'agrément pour la période estivale, le dossier est à l'étude.

14.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Le diagnostic jeunesse est en cours de réalisation par la commission jeunesse. Les questionnaires doivent être étudiés à partir du 16 mars jusqu'au 10 avril.

Plusieurs réunions sont programmées avec les référents de chaque commune et les institutionnels.

14.4 Monsieur le Vice-Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

14.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

Ayant déjà fait un exposé sur les orientations du DOB 2015 et le projet de délibération n°17.03.15 sur la réforme de la taxe de séjour, M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

20.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

- M. le Vice-Président précise que la **CIAPH** (Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées) se réunira le 18 mai à 18h30.

- PLUi : un questionnaire a été envoyé aux communes jeudi 12 mars courant afin de connaître la situation de leur document d'urbanisme (révision, modification, élaboration...), il indique que rencontrant la DDTM vendredi 20 mars, il serait intéressant d'avoir le retour des communes avant afin de faire une présentation aux services de l'Etat.

14.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 22 H 25.